
RÈGLEMENT NUMÉRO 39-2014

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 DÉCEMBRE 2014

| MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT) | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|--|--------------------------|
| Aucune | N/A |

- ART. 1** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou le Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r. 41)
- ART. 2** La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1.
- À moins d'indications contraires sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.
- Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.
- ART. 3** L'article 2 ne s'applique pas :
- aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;
 - aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
 - aux dépanneuses;
 - aux véhicules d'urgence;
 - à la machinerie agricole, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme.
- ART. 4** Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*.
- ART. 5** Le présent règlement remplace le règlement numéro 38-2014.
- ART. 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – CARTE RÉGLEMENTAIRE DES ZONES INTERDITES

